

(N^o 110.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1856.

MODIFICATION A LA LOI DU 15 GERMINAL AN VI.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 14 de la loi du 15 germinal an VI fixe à 20 francs par mois la somme à payer par le créancier qui veut exercer la contrainte par corps contre son débiteur.

Cette somme, qui est inférieure au taux de la journée d'entretien dans les prisons, ne suffit plus aujourd'hui, par suite de la diminution de la valeur monétaire, pour assurer la subsistance de l'incarcéré; et tel est l'inconvénient de la législation actuelle, que l'État se voit souvent obligé, par humanité, d'intervenir afin de pourvoir à l'alimentation du débiteur.

Deux systèmes se présentent pour remédier à cet état de choses : augmenter d'une manière fixe et invariable le chiffre de la consignation, ou bien laisser le soin de le déterminer aux présidents des tribunaux.

Ce dernier système, conciliant à la fois les intérêts du créancier et ceux du débiteur, me semble devoir être préféré.

Toutefois, il n'a pas paru nécessaire en cette matière, d'accorder au juge un pouvoir absolu d'appréciation; d'autant moins que l'ordonnance qu'il rendra n'est susceptible d'aucun recours de la part des parties.

Cette considération m'a fait penser qu'il convenait de limiter à 30 francs par mois, soit un franc par jour, le *maximum* que le magistrat ne pourra dépasser dans la fixation du taux d'entretien.

L'article 1^{er} consacre ces principes. Il est suivi de deux dispositions transitoires qui se justifient d'elles-mêmes.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi, qu'au Nom du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

ALP. NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 germinal an VI, le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur sera tenu de consigner d'avance, et pour chaque mois, entre les mains du gardien en chef ou directeur de la maison d'arrêt ou de sûreté, pour la subsistance de l'incarcéré, la somme qui sera fixée, selon les circonstances, par le président du tribunal, et qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser trente francs.

Le président statuera sur la requête qui lui sera présentée par le créancier, et son ordonnance sera exécutoire sur minute, sans signification, et nonobstant opposition ou appel.

ART. 2.

La somme consignée pour le mois d'emprisonnement commencé au moment de la mise en vigueur de la présente loi, reste fixée à vingt francs.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Donné à Laeken, le 10 février 1856.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

ALP. NOTHOMB.